

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 5 octobre 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint et, monsieur Gérald Lavoie directeur des Services administratif et financier et trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-468

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-469

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MESSIEURS GILLES BEAUMIER ET GUY LAVERDIÈRE POUR LE 142, 4^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE ISOLÉE AINSI QUE DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT EN COUR AVANT ET PORTANT SUR LA LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

CONSIDÉRANT QUE messieurs Gilles Beaumier et Guy Laverdière sont propriétaires d'un immeuble situé au 142, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 023, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence multifamiliale isolée de 4 logements, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,90 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent également permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant ainsi que fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 9,15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-3, la marge de recul minimale avant d'une résidence multifamiliale isolée de 4 logements est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du même règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-3, le stationnement de véhicule de promenade doit s'effectuer en cour latérale ou arrière seulement et QU'en vertu de l'article 26.3.2, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence érigée vers le début des années 50 comporte 4 logements depuis 1995;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atténuer l'impact visuel du stationnement en cour avant, l'arbre devra être conservé et du gazon devra être remis sur la partie résiduelle de la cour avant ne servant pas de stationnement, soit sur une largeur de 5,95 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la bâtisse;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-470

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gilles Beaumier, en son nom et celui de M. Guy Laverdière, en date du 28 août 2015, ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 4 logements à 5,90 mètres;
- permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant;
- fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 9,15 mètres;

sur l'immeuble situé au 142, 4^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 023, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile du bâtiment, et ce, conditionnellement à ce que l'arbre soit conservé et que du gazon soit remis sur la partie résiduelle de la cour avant ne servant pas de stationnement, soit sur une largeur de 5,95 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MESSIEURS STÉPHANE DUBÉ ET GILLES MOREAU POUR LES 1124, ROUTE 111 EST AFIN DE RÉGULARISER LA MARGE DE REcul LATÉRALE DE L'ÉDIFICE COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE messieurs Stéphane Dubé et Gilles Moreau sont propriétaires d'un immeuble situé aux 1122 et 1124, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 329, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux propriétaires désirent régulariser l'implantation de l'édifice commercial sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Est avec vues à 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.3 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-13, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment principal avec vues est de 1,20 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la bâtisse fut construite vers 1974;

CONSIDÉRANT QU'il existe une servitude de vue enregistrée sous le numéro 154 185 le 22 juin 1977 en faveur de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure antérieurement accordée en 1999 (résolution n° 99-126) fixait la marge de recul latérale Est de l'édifice à 0,49 mètre, mais QUE des travaux de rénovation ont été réalisés sur l'immeuble en 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-471

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Katy Savoie, au nom de messieurs Stéphane Dubé et Gilles Moreau, en date du 31 août 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Est du bâtiment principal comprenant des ouvertures à 0,35 mètre, sur l'immeuble situé aux 1122 et 1124, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 329, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉAL LEVASSEUR POUR LE 791, 10^E AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Réal Levasseur est propriétaire d'un immeuble situé au 791, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 159, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,7 mètres ainsi que sa marge de recul latérale Ouest dont le mur comporte des ouvertures à 1,15 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.3 du même règlement de zonage, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale comportant des ouvertures et bénéficiant d'une servitude de vue enregistrée est fixée à 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1952;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de vue en faveur de la propriété voisine sera signée prochainement;

CONSIDÉRANT QUE la façade avant de la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de ladite résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-472

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Réal Levasseur, en date du 2 septembre 2015, ayant pour objet de fixer sa marge de recul avant à 5,7 mètres ainsi que sa marge de recul latérale Ouest dont le mur comporte des ouvertures à 1,15 mètre, sur l'immeuble situé au 790, 10^e Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 159, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME GHISLAINE BROCHU POUR LE 791, RUE DES CYPRÈS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ET D'UNE REMISE

CONSIDÉRANT QUE Mme Ghislaine Brochu est propriétaire d'un immeuble situé au 791, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 339, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 7,50 mètres;
- la marge recul latérale Ouest de la remise à 0,42 mètre;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 55 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-10 :

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 7,30 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 53,4 mètres carrés (soit 10 % de la superficie du terrain);

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 2008 suite à l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'une erreur de mesure s'est produite lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QU'une clôture sépare la propriété de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-473

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Ghislaine Brochu, en date du 3 septembre 2015, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 7,50 mètres;
- la marge recul latérale Ouest de la remise à 0,42 mètre;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 55 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 790, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 339, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. DENIS JACOB POUR LES 801 À 805, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE ET D'UNE REMISE

CONSIDÉRANT QUE M. Denis Jacob est propriétaire d'un immeuble situé aux 801 à 805, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 483, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché et celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer largeur avant du garage à 7,65 mètres ainsi que fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la distance minimale entre une résidence et un autre bâtiment à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit dans les années 70 et QU'il fut agrandi en 1988;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut introduite sur le terrain dans les années 1970 et QU'elle fut déplacée à son emplacement actuel vers 1988, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT l'état de délabrement de la remise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation concernant la largeur du garage ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-474

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Denis Jacob, en date du 3 septembre 2015, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché à 7,65 mètres, sur l'immeuble situé aux 801 à 805, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 2 978 483, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,50 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER ST-ARNAUD ET MME JACQUELINE BOLDOC POUR LE 311, 9^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES

CONSIDÉRANT QUE M. Roger St-Arnaud et Mme Jacqueline Bolduc sont propriétaires d'un immeuble situé au 311, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir les lots 2 976 707 et 2 976 708, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 9^e Rue Ouest à l'angle du prolongement de la rue Carrière;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 88 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-9, la superficie totale maximale des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain, soit 1 114,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments secondaires occupent 7,9 % du lot et ne créent pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le plus petit bâtiment servait de gazebo;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-475

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Roger St-Arnaud, en son nom et celui de Mme Jacqueline Bolduc, en date du 8 septembre 2015, ayant pour objet de fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 88 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 311, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir les lots 2 976 707 et 2 976 708, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE 9226-4050 QUÉBEC INC. (CENTRE DU CAMION) POUR LE 145, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE REMISE EN COUR AVANT DONT LA LARGEUR SERAIT SUPÉRIEURE À LA NORME

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9226-4050 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 145, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 645 599, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot transversal, QU'il y a une rue devant ledit lot et une rue derrière créant ainsi deux cours avant;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 25 mètres ainsi que permettre son implantation en cour avant, correspondant à une marge de recul avant de 3,0 mètres par rapport à la rue de la Brasserie (projetée);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-17, la largeur maximale avant d'une remise est de 10 mètres et celle-ci doit être localisée en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT l'absence de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE pour atténuer l'impact de la dérogation sur le milieu environnant, il y a lieu d'exiger qu'un écran végétal constitué d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 2,0 mètres soit mis en place entre la remise et la limite Sud de la propriété, et ce, d'une longueur d'au moins 30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-476

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Alain Sayeur, au nom de 9226-4050 Québec inc., en date du 9 septembre 2015, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la remise à 25 mètres ainsi que permettre son implantation en cour avant, correspondant à une marge de recul avant de 3,0 mètres par rapport à la rue de la Brasserie (projetée), sur l'immeuble situé au 145, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 645 99, cadastre du Québec, pour la durée de vie utile de la construction, et ce, conditionnellement à ce qu'un écran végétal constitué d'arbres et d'arbustes d'une hauteur minimale de 2,0 mètres soit mis en place entre la remise et la limite Sud de la propriété, et ce, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE PRÉFÉRENCE D'EMBAUCHE AVEC « SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC (ZONE AMOS) INC. »

CONSIDÉRANT QU'une entente de préférence d'embauche est intervenue avec « Sous-poste transport de vrac (zone Amos) inc. » le 11 mai 2009, conformément à l'article 573.1.3 de la Loi sur les cités et villes, laquelle entente prenait fin le 31 mai 2012;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de cette entente prévoit la possibilité de son renouvellement par la signature d'une convention à cet effet et QU'il y a lieu de s'en prévaloir.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-477

DE RATIFIER le renouvellement de l'entente intervenue le 11 mai 2009 avec « Sous-poste transport de vrac (zone Amos) inc. » pour un terme de 3 ans, débutant le 1^{er} juin 2015 jusqu'au 31 mai 2018.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, la convention de renouvellement à intervenir avec le Sous-poste et au besoin tout document constatant la reconduction de l'entente actuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE CESSION AVEC L'ENTREPRISE 9209-2089 QUÉBEC INC. POUR LE LOT 2 976 793, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une correction à la résolution 2015-406 portant sur l'échange de terrains entre la Ville d'Amos et Labocore International inc., plus précisément ce qui concerne le lot 2 976 793, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 976 793, cadastre du Québec mentionné dans ladite résolution 2015-406 appartient à l'entreprise 9209-2089 Québec inc. et non à Labocore International inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-478

D'ACQUÉRIR le lot 2 976 793, cadastre du Québec de l'entreprise 9209-2089 Québec inc.;

D'AUTORISER le directeur général à négocier au nom de la Ville de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à la signature de cet acte;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER CONCERNANT LES RÈGLEMENTS VA-885, VA-886, VA-887 ET VA-888

La conseillère Micheline Godbout dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements VA-885, VA-886, VA-887 et VA-888 concernant la modification ou l'abrogation des règlements d'emprunt VA-493, VA-691, VA-692 et VA-560, réputés approuvés par celles-ci.

4.11 SERVITUDE DE TOLÉRANCE DE VUES PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE ROGER ST-ARNAUD ET JACQUELINE BOLDUC

CONSIDÉRANT QUE Roger St-Arnaud et Jacqueline Bolduc sont propriétaires de l'immeuble constitué des lots 2 976 707 et 2 976 708, cadastre du Québec situé au 311, 9^e Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE 2 fenêtres se trouvant dans le mur Ouest de la remise sont situées à une distance inférieure à 1,50 mètre, donnant ainsi des vues illégales sur le lot 2 976 665 appartenant à la Ville, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre André-François Dubé, le 7 août 2015 sous le numéro 5769 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE Me Catherine Pomerleau, notaire, s'est adressée, au nom des propriétaires, à la Ville pour obtenir une servitude de tolérance de vue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-479

D'ACCORDER une servitude de tolérance de vue selon la condition suivante :

- les propriétaires ne pourront pratiquer aucune nouvelle ouverture ou de changer de place celles qui existent actuellement dans le mur ouest de la remise;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la

présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant cependant aux propriétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ÉCHANGE DE PLUSIEURS LOTS AVEC LABOCORE INTERNATIONAL INC. POUR LE PARC DE MAISONS UNIMODULAIRES PHASE 2.2

CONSIDÉRANT QUE la Ville et Labocore International inc. ont signé une entente de partenariat concernant le développement de terrains pour un parc de maisons unimodulaires phase 2.2.;

CONSIDÉRANT QUE Labocore International inc. est propriétaire des lots 5 742 965, 5 742 957, 5 742 956, 5 742 955, 5 742 954, cadastre du Québec, et que la Ville souhaite acquérir lesdits lots;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 5 742 963, cadastre du Québec, sur lequel sont prévues les phases 5, 6 et 7 du plan de lotissement pour le parc de maisons unimodulaires;

CONSIDÉRANT QUE tel qu'indiqué à l'entente signée entre les parties, la Ville cédera à Labocore International Inc. une superficie de 3 275 m² du lot 5 742 963, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-480 D'ACQUÉRIR de Labocore International Inc. les lots 5 742 965, 5 742 957, 5 742 956, 5 742 955, 5 742 954, cadastre du Québec;

DE CÉDER à Labocore International Inc. une superficie de de 3 275 m² du lot 5 742 963, cadastre du Québec;

DE CONFIER à Me Michel Lantagne, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude et l'acte de cession, dont les honoraires et frais incomberont en parts égales à la Ville d'Amos et à Labocore International Inc.;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2015-450 CONCERNANT LA VENTE DU LOT 3 370 443, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2015, par la résolution 2014-450, la Ville a vendu à Madame Danièle St-Pierre le lot 3 370 443, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 23 septembre 2015, Madame St-Pierre a informé la Ville qu'elle n'achètera plus ledit lot.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-481 D'ABROGER la résolution 2015-450, son objet étant périmé par l'annulation de la vente par Madame St-Pierre du lot 3 370 443, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 VENTE DU LOT 3 370 443, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ DANS LE PARC DES MAISONS MOBILES À MADAME CAROLINE LABRECQUE ET MONSIEUR JÉRÉMY NOËL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un ensemble de terrains situés dans le parc des maisons mobiles et QU'elle offre en tout temps aux propriétaires de maison mobile d'acheter le lot sur lequel ladite maison est installée, au prix égal à l'évaluation municipale majorée de la TPS et de la TVQ;

CONSIDÉRANT QUE madame Caroline Labrecque et monsieur Jérémy Noël seront propriétaires de la maison mobile située au 71, rue Franquet à Amos, installée sur le lot 3 370 443, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos et QU'ils ont récemment présenté à la Ville une offre d'achat de ce terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-482

DE VENDRE à madame Caroline Labrecque et monsieur Jérémy Noël le lot 3 370 443, cadastre du Québec, au prix de 18 500 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables, le tout payable comptant;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, les honoraires et frais reliés à cet acte incombant à l'acheteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR L'UTILISATION DE MATÉRIEL ALTERNATIF POUR LE RECOUVREMENT JOURNALIER AU LIEU D'ENFOUISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire utiliser des matériaux alternatifs aux sols pour le recouvrement journalier des déchets au lieu d'enfouissement ;

CONSIDÉRANT QUE pour y être autorisée, la Ville d'Amos qui doit adresser une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la Ville doit autoriser un signataire afin que celui-ci présente pour et au nom de la Ville d'Amos, cette demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-483

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le directeur du Service de l'environnement, Régis Fortin, a déposée et signée, pour et au nom de la Ville d'Amos, auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande relative à l'émission d'un certificat d'autorisation exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, concernant l'utilisation de matériaux alternatifs aux sols pour le recouvrement journalier des déchets au lieu d'enfouissement ;

D'AUTORISER le directeur du Service de l'environnement, Régis Fortin, a complété et signé, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout autre document exigé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de cette demande de certificat d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE CHARGEUSE SUR PNEUS À QUATRE ROUES MOTRICES MODÈLE NEUF

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'achat d'une chargeuse sur pneus à quatre roues motrices modèle neuf;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Agritibi R.H. inc. : 263 292,75 \$
- Équipement SMS : 353 548,13 \$
- Hewitt Équipement Limitée : 276 284,92 \$
- Nortrax Québec inc. : 275 590,47 \$

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions, il s'est révélé que la soumission d'Agribiti R.H. inc. n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Nortrax Québec inc. étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-484

D'ADJUGER à l'entreprise Nortrax Québec inc. le contrat d'achat d'une chargeuse sur pneus à quatre roues motrices modèle neuf, au coût de 275 590,47 \$ incluant les taxes applicables, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de l'appel d'offres publié le 2 septembre 2015, et dans sa soumission présentée à la Ville le 24 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE CABINE D'ÉQUIPE AVEC BENNE MODÈLE NEUF

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Garage Tardif d'Amos, Soma Auto inc. et Thibault Automobiles Inc ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Garage Tardif d'Amos : 73 419,20 \$
- Soma Auto inc. : 79 407,48 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Garage Tardif d'Amos étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-485

D'ADJUGER à Garage Tardif d'Amos le contrat pour l'achat d'une camionnette cabine d'équipe avec benne modèle neuf au coût de 73 419,20 \$ incluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 24 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE CHARGEUSE SUR PNEUS À QUATRE ROUES MOTRICES MODÈLE NEUF AVEC ÉQUIPEMENTS À NEIGE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'achat d'une chargeuse sur pneus à quatre roues motrices modèle neuf avec équipements à neige;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Agritibi R.H. inc. : 442 719,19 \$
- Équipement SMS : 551 765,03 \$
- Hewitt Équipement Limitée : 458 680,24 \$
- Nortrax Québec inc. : 485 105,96 \$

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions, il s'est révélé que les soumissions d'Agritibi R.H. inc. et d'Hewitt Équipement Limitée ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Nortrax Québec inc. étant la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-486

D'ADJUGER à l'entreprise Nortrax Québec inc. le contrat d'achat d'une chargeuse sur pneus à quatre roues motrices modèle neuf avec équipements à neige, au coût de 485 105,96 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de l'appel d'offres publié le 2 septembre 2015, et dans sa soumission présentée à la Ville le 24 septembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 PROCLAMATION DE LA SEMAINE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU QUÉBEC 2015

CONSIDÉRANT QUE le réseau des bibliothèques publiques du Québec décrète une semaine annuelle à tous les mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent ;

CONSIDÉRANT l'importance et la diversité des rôles joués par la bibliothèque publique auprès de la population : informer, éduquer, donner accès à la culture et à la détente ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque publique est un lieu privilégié pour accéder à l'information et à la connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque publique est un équipement culturel essentiel dans une municipalité et qu'elle est l'instrument de base du développement culturel des citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale d'Amos organisera quelques activités et la semaine du pardon durant la semaine du 17 au 24 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale d'Amos s'associe aux bibliothèques de la région pour organiser le concours *La chasse aux abonnés* durant tout le mois d'octobre,

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-487 DE PROCLAMER la semaine du 17 au 24 octobre 2015 « Semaine des bibliothèques publiques » dans notre communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESCALIER DE SECOURS AU VIEUX-PALAIS

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Construction MVF Larochelle inc., Blanchette S.A.M.N. et Construction VX inc. à soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation pour la construction d'un escalier de secours au Vieux-Palais;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont les montants excluant les taxes applicables sont les suivants :

- Construction MVF Larochelle inc : 54 383,37 \$
- Construction VX inc : 43 450,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction VX inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-488 D'ADJUGER à l'entreprise Construction VX inc. le contrat au montant de 43 450 \$, excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ENGAGEMENT D'UN COORDONNATEUR-OPÉRATEUR À L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 octobre 2014, monsieur François Dessureault a pris sa retraite ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 décembre 2014, le poste de régisseur à l'aéroport a été aboli ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des besoins à l'aéroport, un poste de coordonnateur-opérateur a été créé ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Langlois est préposé à l'aéroport depuis le 22 novembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-489 D'ENGAGER, monsieur Daniel Langlois, à compter du 6 octobre 2015, à titre de coordonnateur-opérateur à l'aéroport concernant un employé régulier à temps complet ayant un statut d'employé auxiliaire et bénéficiant des avantages sociaux accordés pour ce type d'emploi. Le salaire pour l'année 2015 est de 28,50 \$ / heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 EMPRUNT AUX FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER L'ACHAT D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION RADIO UHF POUR LES SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ÉLECTRICITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à l'achat d'un système de communication radio UHF auprès de Groupe CLR Abitibi au coût de 58 859,26 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut par résolution, emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisations.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-490

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement la somme de 61 794,87 afin de pourvoir au paiement du système de communication radio UHF et de rembourser ladite somme comme suit :

En 2016 :	6 179,48 \$
En 2017 :	6 179,48 \$
En 2018 :	6 179,48 \$
En 2019 :	6 179,48 \$
En 2020 :	6 179,48 \$
En 2021 :	6 179,48 \$
En 2022 :	6 179,48 \$
En 2023 :	6 179,48 \$
En 2024 :	6 179,48 \$
En 2025 :	6 179,55 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 3 370 574 CADASTRE DU QUÉBEC À LORENT TRÉPANIÉ ET SONIA LABRECQUE

CONSIDÉRANT QUE Lorent Trépanier et Sonia Labrecque sont propriétaires du lot 3 370 572, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont offert à la Ville de lui acheter une partie du lot 3 370 57, cadastre du Québec représentant approximativement 22 025 pieds carrés au prix de 0,50\$ pi², et ce, aux fins de procéder à la mise en place d'une nouvelle installation septique conforme à la réglementation municipale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-491

DE VENDRE Lorent Trépanier et Sonia Labrecque une partie du lot 3 370 574, cadastre du Québec représentant approximativement 22 025 pieds carrés au prix de 0,50\$ pi², majoré des taxes à la consommation payable lors de la signature de l'acte de vente notarié;

QUE les propriétaires assument les honoraires et les frais de l'acte de vente notarié et de l'arpenteur-géomètre;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION EN VERTU DU PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET – ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a déposé une demande d'aide financière pour des travaux de rechargement et asphaltage de la route 395 Nord dans le cadre du Programme réhabilitation du réseau routier local – volet – accélération des investissements sur le réseau routier local;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec nous informe qu'il accorde une aide financière maximale de 246 936 \$;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rechargement et d'asphaltage de la route 395 Nord sont terminés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-492

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer au nom de la Ville une entente de contribution financière pour la réalisation de travaux d'amélioration en vertu du Programme réhabilitation du réseau routier local – volet – accélération des investissements sur le réseau routier local;

D'INFORMER le ministère des Transports du Québec que les travaux de rechargement et d'asphaltage de la route 395 Nord sont terminés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2015-413 PORTANT SUR LA RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET À COÛT MOINDRE : RÉGLEMENT VA-387 CONCERNANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 448 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution 2015-413 afin de corriger le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-493

DE MODIFIER le paragraphe « QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement VA-387 soit réduit de 448 000 \$ à 278 294 \$ » de ladite résolution, par le suivant :

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement VA-387 soit réduit de 448 000 \$ à 280 500 \$;

QUE tous les autres paragraphes de la résolution 2015-413 demeurent dans leur intégralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 2015-414 PORTANT SUR LA RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET À UN COÛT MOINDRE ET APPROPRIATION D'UNE SOURCE DE FINANCEMENT VERSÉE COMPTANT NON PRÉVUE AU RÉGLEMENT ORIGINAL : RÉGLEMENT VA-443 CONCERNANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 548 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution 2015-414 afin de préciser le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-494

DE MODIFIER le paragraphe « QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement VA-443 soit réduit de 548 000\$ à 295 399 \$ » de ladite résolution, par les suivants :

QUE le montant de la dépense du règlement VA-443 soit réduit de 548 000 \$ à 295 399 \$;

QUE le montant de l'emprunt du règlement VA-443 soit réduit de 548 000 \$ à 283 800\$;

QUE tous les autres paragraphes de la résolution 2015-414 demeurent dans leur intégralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 511 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit, après l'expiration des six (6) mois qui suivent la date de l'avis du dépôt du rôle de perception, dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 février 2015, le trésorier a, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes, donné un avis public dans lequel il annonçait que le rôle général de perception était déposé à son bureau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières le droit de mutation est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 340 de la Loi sur l'instruction publique, les dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes scolaires s'appliquent aux immeubles situés sur le territoire de la Ville et que conséquemment le conseil des commissaires de la Commission scolaire Harricana, par sa résolution du 16 septembre 2015, a demandé à la Ville de procéder à la vente à l'enchère publique prévue le 25 novembre 2015, des immeubles sur lesquels les taxes scolaires demeurent impayées et qui figurent sur une liste fournie à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le trésorier de la Ville a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées à ce jour, en tout ou en partie, lequel état inclut les immeubles inscrits sur la liste de la Commission scolaire Harricana;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner à la greffière de vendre ces immeubles à l'enchère publique, à la salle de conseil le mercredi 25 novembre 2015, en la manière prescrite aux articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles mis en vente à cette occasion par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur l'autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général ou le directeur des Services administratif et financier à enchérir, pour et au nom de la Ville, sur tout immeuble mis en vente lors de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-495 D'ORDONNER à la greffière ou à la greffière adjointe, de vendre à l'enchère publique les immeubles apparaissant sur la liste dressée par le trésorier en date du 5 octobre 2015 dont copie est annexée à la présente résolution, le mercredi 25 novembre 2015, à 10 h, à la salle de conseil de l'hôtel de Ville d'Amos.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur des Services administratif et financier à enchérir et acquérir, pour et au nom de la Ville, tout immeuble mis en vente à cette occasion, sans être tenu de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-889 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-889 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 21 septembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2 de la zone C.3-4, intitulé « Usages autorisés par zone » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, la classe 5.2.8 « vente, location de véhicule de promenade » ainsi que la classe 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers ».

CONSIDÉRANT QU'en date 1^{er} octobre 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-496 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-889 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À MONSIEUR GILLES GRAVEL, RÉCIPiendaIRE DU PRIX RECONNAISSANCE THÉRÈSE-PAGÉ

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gilles Gravel, artiste multidisciplinaire, a reçu le prix reconnaissance Thérèse-Pagé remis par la Commission des arts et de la culture lors d'une soirée tenue au foyer du Théâtre des Eskers le 25 septembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE cet honneur lui a été décerné en reconnaissance de son dévouement de sa grande implication dans le monde culturel amossois et régional.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-497 DE FÉLICITER monsieur Gilles Gravel pour l'obtention du prix reconnaissance Thérèse-Pagé lors de la 17^e édition de cet événement et DE SOULIGNER son

implication et son engagement au sein du monde des arts et de la culture et ce, depuis de nombreuses années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À DAVID KISTABISH ÉLU CHEF ET BRUNO KISTABISH, VICE-CHEF DU CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINNI

CONSIDÉRANT QU'une élection s'est tenue le 4 octobre dernier à Pikogan;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur David Kistabish a été élu Chef du conseil de la Première Nation Abitibiwinni;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bruno Kistabish a, quant à lui, été élu Vice-chef du même conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Ville d'Amos tiennent à souligner cet événement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-498

DE FÉLICITER, messieurs David Kistabish et Bruno Kistabish élus respectivement Chef et Vice-chef lors de l'élection au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et DE LEUR SOUHAITER un bon succès dans leur nouvelle fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Est-il possible d'augmenter la durée permise des parcomètres pour les personnes à mobilité réduite;
- Plusieurs questionnements concernant le Complexe sportif;
- Problématique concernant l'application d'abat-poussière sur la rue Gauthier.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 24.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le greffier adjoint,
Guy Nolet